

## Fiche n°5 : A qui s'adresser pour être soutenu ?

### **I - Votre premier interlocuteur sur place : l'ambassade ou le consulat**

Les ambassades et consulats représentent leur Etat respectif dans des Etats tiers et protègent les intérêts de leurs ressortissants.

Les ressortissants européens rencontrant des difficultés à l'étranger peuvent recevoir de l'aide des services diplomatiques de tout autre pays européen si le leur ne dispose pas d'une représentation locale (3 pays seulement, hors de l'Union Européenne, accueillent des représentations des 27 Etats membres : Russie, Chine, Etats Unis).

#### - Le rôle d'un consulat :

#### Ce qu'il peut faire :

- En cas de perte ou de vol de documents tels que passeport, carte nationale d'identité ou permis de conduire, le consulat pourra vous procurer des attestations sur présentation d'une déclaration faite préalablement auprès des autorités locales de police.  
Il pourra aussi :
  - après vérification, vous délivrer un laissez-passer pour permettre votre seul retour en France ou,
  - après consultation de l'autorité émettrice (préfecture ou consulat ayant établi votre passeport) vous délivrer un nouveau passeport.
- En cas de difficultés financières, le consulat pourra vous indiquer le moyen le plus efficace pour que des proches puissent vous faire parvenir rapidement la somme d'argent dont vous avez besoin.
- En cas d'arrestation ou d'incarcération, vous pouvez demander que le consulat soit informé. Le consul pourra faire savoir aux autorités locales que vous êtes sous la protection consulaire de la France et s'enquérir du motif de votre arrestation. Si vous en êtes d'accord, il préviendra votre famille et sollicitera les autorisations nécessaires pour pouvoir vous rendre visite. Il s'assurera ainsi des conditions de détention et du respect des lois locales. Pour vous aider judiciairement, le consul vous proposera le choix d'un avocat qui pourra vous défendre (vous devrez rémunérer les services de cet avocat).
- En cas de maladie, le consulat pourra vous mettre en relation avec un médecin agréé par ses services et tiendra à votre disposition, dans la mesure du possible, une liste de médecins spécialisés. Dans tous les cas, les honoraires restent à votre charge.
- En cas d'accident grave, le consulat pourra prévenir votre famille et envisager avec elle les mesures à prendre : hospitalisation ou rapatriement (les frais engagés demeurant à votre charge, il est vivement conseillé de souscrire une assurance rapatriement).
- En cas de décès, le consulat pourra prendre contact avec la famille pour l'aviser et la conseiller dans les formalités légales de rapatriement ou d'inhumation de la dépouille mortelle ou de ses cendres. Les frais sont assumés soit par la famille, soit par l'organisme d'assurance du défunt.

- En cas de difficultés diverses avec les autorités locales ou des particuliers, le consulat pourra vous conseiller, vous fournir des adresses utiles (administrations locales, avocats, interprètes, etc.).

#### Ce qu'il ne peut pas faire :

- Vous rapatrier aux frais de l'Etat, sauf dans le cas d'une exceptionnelle gravité et sous réserve d'un remboursement ultérieur.
- Régler une amende, votre note d'hôtel, d'hôpital ou toute autre dépense engagée par vous.
- Vous avancer de l'argent sans la mise en place préalable d'une garantie.
- Vous délivrer un passeport dans la minute.
- Intervenir dans le cours de la justice pour obtenir votre libération si vous êtes impliqué dans une affaire judiciaire ou accusé d'un délit commis sur le territoire d'un pays d'accueil.
- Se substituer aux agences de voyages, au système bancaire ou aux compagnies d'assurance.
- Assurer officiellement votre protection consulaire si vous possédez aussi la nationalité du pays dans lequel vous voyagez.

## **II - A votre retour en France :**

Pour connaître vos droits, vous pouvez vous adresser à des professionnels et à des services spécialisés dont la mission est de vous informer, vous conseiller et défendre vos intérêts.

- Vous pouvez vous adresser à un avocat :

Ce professionnel du droit étudiera les faits pour savoir s'ils constituent une infraction. Il vérifiera la solidité de vos arguments et de vos moyens de preuve. Il vous conseillera sur les démarches à suivre pour être indemnisé. Dans le cadre d'un procès en France, il peut vous assister et vous représenter. Dans le cas d'un procès à l'étranger, il peut prendre l'attache d'un confrère francophone (ou non) assermenté et exerçant régulièrement dans le pays où a eu lieu l'infraction. A cet égard, les consulats de France peuvent fournir des listes d'avocats francophones exerçant dans leur circonscription et connus de leurs services.

#### Comment choisir un avocat ?

Il existe des **consultations gratuites d'avocats** donnant accès aux premières informations nécessaires à vos démarches. Elles sont organisées dans la plupart des tribunaux, des mairies et des maisons de justice et du droit.

Vous pouvez également vous procurer la liste des avocats exerçant près de chez vous auprès de **l'ordre des avocats** du tribunal de grande instance dont dépend votre domicile, ou en consultant le site du conseil national des barreaux ( [www.cnb.avocat.fr](http://www.cnb.avocat.fr), rubrique « Vie des barreaux »).

Si vous hésitez à prendre conseil auprès d'un avocat ou à agir en justice parce que vos ressources sont modestes, vous pouvez, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide juridictionnelle. Sachez par ailleurs que la garantie «protection juridique » des assurances peut couvrir les frais d'avocats (voir fiche n°6 sur la protection juridique).

*- Vous pouvez aussi vous adresser à une association d'aide aux victimes :*

Ces dernières sont chargées d'**accueillir les victimes d'infractions, de les informer sur les démarches à effectuer pour faire valoir leurs droits et de les accompagner tout au long de la procédure judiciaire**. Elles sont conventionnées par les cours d'appel, qui participent à leur financement et au développement de leurs activités. Elles accomplissent gratuitement leurs missions.

Les associations d'aide aux victimes assurent des permanences d'accueil. Elles sont ouvertes à tous. Près de 150 de ces associations sont fédérées au sein de l'Institut National d'Aide aux Victimes et de Médiation (INAVEM). L'INAVEM est chargé de développer l'assistance aux victimes, de coordonner les missions des associations et d'évaluer leurs actions.

Le soutien proposé par les associations :

Si vous avez été victime d'une infraction, l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile pourra, à votre retour, vous orienter dans vos premières démarches, administratives et judiciaires. Les associations d'aide aux victimes informent les victimes sur leurs droits et les moyens de les faire valoir dans le cadre du droit et de la procédure française, elles peuvent également vous aider à recueillir des informations sur l'état du droit du pays où est survenu l'événement ou vous orienter sur un professionnel. Elles accompagnent les victimes sur le plan pratique, par exemple en les aidant lors du dépôt de la plainte, ou de la constitution de partie civile. Elles peuvent être présentes lors des audiences pénales et aider les victimes à mieux comprendre les jugements rendus, leurs conséquences, etc. La plupart d'entre elles proposent une aide psychologique notamment lorsque le traumatisme subi handicape le cours d'une vie normale.

Comment les contacter ?

Durant votre séjour à l'étranger, vous pouvez prendre attache avec les associations d'aide aux victimes par le biais du **numéro national géré par l'INAVEM en appelant le 08 VICTIMES (correspondant au 08 842 846 37), service ouvert 7 jours sur 7, de 9h à 21h**. Cette plate-forme téléphonique assurera une première écoute et vous orientera vers l'association d'aide aux victimes la plus proche de votre domicile pour assurer une prise en charge rapide dès votre retour en France. Elle pourra également vous rappeler les premières démarches à effectuer (opposition sur votre carte bancaire, démarches auprès de votre assureur, ...).

A votre retour en France, vous pouvez prendre **contact directement avec l'association la plus proche de votre domicile**. Celle-ci a d'ailleurs pu être sollicitée par le ministère des Affaires étrangères et européennes durant votre séjour à l'étranger pour proposer ses services à vos proches ou vous proposer ses services à votre retour.

Vous pouvez demander les coordonnées des associations d'aide aux victimes auprès du tribunal de grande instance, du commissariat de police ou de la brigade de gendarmerie les plus proches de chez vous. Vous pouvez également être accueilli et renseigné dans les maisons de justice et du droit (MJD), où des informations et des consultations juridiques sont

données par des professionnels du droit. Pour connaître leur adresse, renseignez-vous au tribunal le plus proche de votre domicile, à la mairie ou consultez le site internet du ministère de la Justice : [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr).

Enfin, vous pouvez également appeler le 08 VICTIMES ou consulter le site [www.justice.gouv.fr](http://www.justice.gouv.fr), rubrique «aide aux victimes » pour obtenir leurs coordonnées.